

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le 8 octobre à 19 H

Le Conseil Municipal de la commune de Chantemerle-Lès-Grignan, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BODIN Jean-Luc, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 02/10/2024

Nombre de conseillers en exercice : 8

Présents : la majorité des membres en exercice

Absente : ORTIZ Violène (procuration CARMON Fabienne)

M. ARTAUD Frédéric a été élu secrétaire.

Objet : Modification des statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan - Approbation

Monsieur le Maire expose que les statuts en vigueur de la CCEPPG ont été approuvés par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2017 et entérinés par arrêté inter-préfectoral du 22 mai 2018.

Par délibération n°2024-43 du 25 juillet 2024, le Conseil Communautaire de la CCEPPG a acté une modification statutaire portant d'une part, sur l'identification de la compétence relative à la gestion du Campus Connecté et, d'autre part, sur la mise à jour des compétences intégrant notamment les différentes évolutions légales intervenues depuis 2017.

Pour mémoire, les modifications statutaires supposent, conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, que les conseils municipaux se prononcent dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de la Communauté.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (2/3 des Communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse).

Monsieur le Maire précise que les modifications statutaires proposées portent sur les points suivants :

Article 1 – Collectivités membres, dénomination

En application des articles L5214-1 à L5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été créé, par arrêté inter préfectoral 2013136 0002 (84) et 2013136 0012 (26) du 16 mai 2013 entre les communes de Chamaret, Chantemerle Lès Grignan, Colonzelle, Grignan, Grillon, Le Pègue, Montbrison sur Lez, Montjoyer, Montségur sur Lauzon, Réauville, Richerenches, Roussas, Rousset les Vignes, Saint Pantaléon Les Vignes, Salles Sous Bois, Taulignan, Valaurie, Valréas et Visan une « Communauté de communes Enclave des Papes Pays de Grignan »

Article 2 – Objet de la Communauté de Communes – Définition des compétences transférées

- Mise à jour des statuts suite à la suppression par la Loi Engagement et Proximité du 27/12/2019 de la distinction compétences optionnelles / facultatives – nouvelle formulation : « compétences supplémentaires pour la conduite d’actions d’intérêt communautaire » ou « compétences supplémentaires non soumises à définition de l’intérêt communautaire ».
- Au titre de la compétence aménagement de l’espace, intégration d’une part, du PCAET, mission imposée à toute intercommunalité de plus de 20.000 habitants et, d’autre part, de la capacité à conventionner avec la Région SUD sur la thématique mobilité (pour mémoire, la Région SUD est l’AOM de référence pour la CCEPPG mais notre territoire est intégré au bassin de mobilité de Montélimar).
- Au titre de la compétence actions de développement économique, intégration de la définition de l’intérêt communautaire de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d’intérêt communautaire adoptée par délibération du conseil communautaire n°2018-95 en date du 15 novembre 2018.
- Au titre de la compétence tourisme, reprise intégrale de la formulation de l’article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Intégration d’une faculté d’intervention au coup par coup sur des projets d’envergure intercommunale favorisant le développement économique et touristique du territoire, conditionnée à la reconnaissance d’un intérêt communautaire par l’Assemblée délibérante.
- Au titre de la mise en réseau des bibliothèques, extension de la compétence aux outils techniques et moyens organisationnels nécessaires au bon fonctionnement du réseau.
- Au titre de la compétence action sociale d’intérêt communautaire :
 - Intégration des évolutions de libellé des compétences de la Communauté de Communes : CTG/CEJ, RAM/RPE notamment,
 - Identification des structures reconnues d’intérêt communautaire depuis l’adoption des statuts en vigueur,
 - Clarification des conditions de financement de nouvelles structures tant pour le multi-accueil que pour les ALSH,
 - Intégration des conséquences de la Loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et de la rédaction du nouvel article L. 214-1-3 du Code l’Action Sociale et des Familles (CASF) qui entrera en vigueur au 1er janvier 2025 :

« I. - Les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. A ce titre, elles sont compétentes pour :

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles [...] ainsi que les modes d'accueil [...] disponibles sur leur territoire ;

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

II. - Les compétences mentionnées aux 1° et 2° du I du présent article sont obligatoirement exercées par toutes les communes.

Les compétences mentionnées aux 3° et 4° du même I sont obligatoirement exercées par les communes de plus de 3 500 habitants.

Pour l'exercice de la compétence mentionnée au 3° dudit I, les communes de plus de 10 000 habitants établissent et mettent en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant défini à l'article L. 214-2.

Pour l'exercice des compétences définies aux 2° et 4° du I du présent article, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place le relais petite enfance mentionné à l'article L. 214-2-1.

III. - Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'autorité organisatrice dans les conditions précisées au II du présent article, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences. »

- Concernant la compétence « politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire » : les statuts intègrent actuellement une compétence définie comme suit « Réalisation d'une étude sur le logement et l'habitat permettant de définir les critères à appliquer dans le cadre de la mise en place d'un dispositif d'aides financières en faveur du logement social. »

Il est proposé au vu, d'une part des conséquences de la présence du terme « habitat » dans les statuts et, d'autre part de la volonté politique attachée à cette formulation d'origine, de restituer cette compétence aux Communes, au bénéfice d'une compétence plus large de réalisation des études préalables à une prise de compétence.

- au titre des compétences supplémentaires non soumises à définition de l'intérêt communautaire :

- Intégration de la gestion du Campus Connecté, définie comme suit : « Accompagnement à la redynamisation du territoire par le portage d'un campus connecté permettant d'améliorer les conditions d'accès aux études supérieures et de garantir une meilleure adéquation de la formation aux besoins des employeurs locaux »
- Mise à jour des statuts avec l'intégration du service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme
- Comme précisé ci-avant, intégration d'une compétence « Réalisation, avant toute évolution statutaire, des études d'impact visant à apprécier l'opportunité, le coût et les conditions de mise en œuvre de toute compétence nouvelle. »

Article 3 – Mode de représentation des Communes.

La version en vigueur des statuts fait référence au nombre et à la répartition des délégués de l'ancienne mandature. Il convient donc désormais de se référer à la règle, considérant que la composition du conseil communautaire est actée à chaque renouvellement par arrêté préfectoral.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 et L.5211-20,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 mai 2018 portant modification des statuts de la CCEPPG,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2024-43 en date du 25 juillet 2024,

VU le projet de modification de statuts annexé à la présente,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les modifications des statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan tels qu'annexés à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

M. Le Maire